BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°045/98/AN
PORTANT CREATION DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE BANFORA, DIAPAGA ET TOUGAN

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n°001/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

VU la Loi n°010/93/ADP du 17 mai 1993, portant organisation judiciaire au Burkina Faso ; ensemble son complément ;

A délibéré en sa séance du 13 octobre 1998
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : Il est créé un Tribunal de Grande Instance dont le siège est fixé à Banfora.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de Banfora couvre les territoires actuels des Provinces de la Comoé et de la Léraba.

ARTICLE 2 : Il est créé un Tribunal de Grande Instance dont le siège est fixé à Diapaga.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de Diapaga couvre le territoire actuel de la Province de la Tapoa.

ARTICLE 3 : Il est créé un Tribunal de Grande Instance dont le siège est fixé à Tougan.

Le ressort territorial du Tribunal de Grande Instance de Tougan couvre les territoires actuels des Provinces du Nayala et du Sourou.

ARTICLE 4 : la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des Tribunaux de Grande Instance ainsi créés sont régis par les dispositions de la loi n°010/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso et ses modificatifs.

ARTICLE 5 : Les Tribunaux de Grande Instance de Banfora, de Diapaga et de Tougan sont saisis de plein droit de toutes les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 6 : Pour compter de la date de promulgation de la présente loi, les Tribunaux de Grande Instance de Banfora, de Diapaga et de Tougan ont charge respective de toutes les affaires de leurs compétences pendantes devant toute autre juridiction.

ARTICLE 7 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, tout Tribunal de Grande Instance actuel conserve la charge des affaires à venir et celles pendantes devant lui jusqu'au fonctionnement effectif des Tribunaux de Grande Instance de Banfora, de Diapaga et de Tougan.

ARTICLE 8 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 13 octobre 1998

Le Secrétaire de séance

Larba Prosper YAMEOGO

Le Président

BURKINA FASO * Le Président de l'Assemblée Nationale *

Mélégué TRAORE